

# **RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR**

Section : Année préparatoire (EPSS)

Année scolaire 2020-2021

## Table des matières

1	INTRODUCTION : POURQUOI UN RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR ?	4
1.1	OBJECTIFS	4
1.2	CHAMP D'APPLICATION	4
2	PROCÉDURE ET CONDITIONS D'INSCRIPTION	4
2.1	PRINCIPES GÉNÉRAUX	4
2.2	CONDITIONS	5
2.3	FRAIS SCOLAIRES	5
2.4	DROIT D'INSCRIPTION SPÉCIFIQUE	6
2.5	LA RÉINSCRIPTION D'UN ÉTUDIANT MAJEUR	6
3	LES CONSÉQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE	6
3.1	GÉNÉRALITÉS	6
3.2	LA NOTION DE RÉGULARITÉ	7
3.3	LES ABSENCES	7
3.4	LES RETARDS	9
4	L'ORGANISATION DE LA FORMATION	9
5	LA VIE AU QUOTIDIEN	10
5.1	L'ORGANISATION SCOLAIRE	10
5.2	LE SENS DE LA VIE EN COMMUN	10
6	LA GESTION DE LA DISCIPLINE	13
6.1	LES ACTEURS	13
6.2	LES PRINCIPES	13
6.3	LES MESURES PRÉVENTIVES	14
6.4	LES PÉNALITÉS DISCIPLINAIRES	14
6.5	LA PROCÉDURE D'INCIDENT GÉRÉE PAR LE COMITÉ DE DISCIPLINE	14
6.6	L'EXCLUSION DÉFINITIVE	15
6.6.1	Sur base de motifs liés à la fréquentation	15
6.6.2	Sur base de motifs liés au comportement	15
6.7	LA PROCÉDURE ET LE RECOURS EN MATIÈRE D'EXCLUSION DÉFINITIVE ET DE REFUS DE RÉINSCRIPTION	16
6.7.1	Convocation à l'audition	17
6.7.2	Ecartement provisoire	17
6.7.3	Conseil de classe	17
6.7.4	Décision	17
6.7.5	Recours	18
6.7.6	Après exclusion	18

7	LA BIBLIOTHÈQUE .....	18
8	8. LE LABORATOIRE DE SCIENCES.....	18
9	LES LABORATOIRES INFORMATIQUES OU «CYBER CLASSES» ET LES RÉSEAUX SOCIAUX (FACEBOOK, ETC.).....	19
10	LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET CONFIDENTIALITÉ .....	19
11	LES ASSURANCES .....	20
12	DISPOSITIONS FINALES .....	20

Le terme « étudiant » est utilisé en lieu et place du terme « élève » comme prévu actuellement dans les textes légaux qui, de ce point de vue, ne distinguent pas le quatrième degré.

# **1 INTRODUCTION : POURQUOI UN RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR ?**

## **1.1 OBJECTIFS**

Pour remplir sa quadruple mission (1° amener tous les étudiants à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle; 2° promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des étudiants; 3° préparer tous les étudiants à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures; 4° assurer à tous les étudiants des chances égales d'émancipation sociale), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies, en adéquation avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement, les règles qui permettent à chacun d'avoir sa place dans l'école.

## **1.2 CHAMP D'APPLICATION**

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur s'applique aux étudiants (y compris les étudiants libres) du quatrième degré de l'EPSS. Ce règlement d'ordre intérieur est d'application à l'école, ainsi que dans le cadre des activités extra-scolaires.

Le Pouvoir Organisateur du Centre Scolaire Dominique Pire dont le siège social est situé au 6-14 rue De Lengentier à 1000 Bruxelles, déclare que l'école appartient à l'enseignement libre subventionné catholique.

# **2 PROCÉDURE ET CONDITIONS D'INSCRIPTION**

Toute inscription est soumise à l'acceptation de la Direction.

## **2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Toute demande d'inscription d'un étudiant en EPSS émane de l'étudiant majeur lui-même (ou de ses parents s'il est mineur). Le candidat se présente personnellement à l'établissement. En cas de manque de place, la Direction clôture les inscriptions avant le premier jour ouvrable du mois de septembre (dès que les groupes classes sont complets).

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'étudiant qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement

d'enseignement. Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les cinq jours ouvrables d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'étudiant.

À l'inscription, l'étudiant a pu prendre connaissance des documents suivants :

- le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur
- le projet d'établissement
- le règlement d'ordre intérieur
- le règlement des études

Par son inscription dans l'établissement, l'étudiant majeur (ou ses parents s'il est mineur) accepte le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement d'ordre intérieur et le règlement des études.

L'inscription des étudiants majeurs est soumise à quelques règles particulières :

- l'étudiant majeur doit se réinscrire annuellement, s'il désire poursuivre sa scolarité dans l'établissement ;
- l'inscription dans un établissement d'un étudiant majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un étudiant majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur.

## **2.2 CONDITIONS**

Nul n'est admis comme étudiant régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires en la matière.

L'étudiant n'acquiert la qualité d'étudiant régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté du droit d'inscription spécifique pour certains étudiants étrangers (dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière).

Le dossier administratif de l'étudiant doit comporter :

- la photocopie des pièces d'identité,
- selon les situations individuelles, des documents spécifiques seront exigés.

## **2.3 FRAIS SCOLAIRES**

Par le seul fait de l'inscription au sein de l'établissement, l'étudiant s'engage à s'acquitter des frais scolaires dont le montant est déterminé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière (article 100 du décret du 24/07/1997). La ventilation des frais scolaires sera communiquée à l'étudiant en début d'année scolaire. L'école transmettra

aux étudiants, tous les 4 mois, un décompte périodique faisant état des frais scolaires engendrés durant cette période.

Une avance sur les frais est payée au moment de l'inscription et au plus tard le jour de la rentrée. La direction se réserve le droit de faire appel à une société de recouvrement de créances en cas de non-paiement et d'en faire supporter les frais de procédure par l'étudiant.

En cas de désistement d'un étudiant avant le 1<sup>er</sup> octobre, le remboursement des frais scolaires lui sera accordé en tout ou en partie au prorata du coût déjà généré par les activités liées à l'apprentissage. Au-delà de cette date, aucun remboursement ne sera plus consenti.

En cas d'abandon des études, les sommes dues à l'école le restent jusqu'à acquittement de la dette.

## **2.4 DROIT D'INSCRIPTION SPÉCIFIQUE**

Un droit d'inscription spécifique ou minerval étranger (868€) est exigé par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour certaines catégories d'étudiants étrangers. L'étudiant redevable de ce droit d'inscription doit s'en acquitter dès l'inscription et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours. De même, les documents prouvant l'appartenance à une catégorie d'exemption doivent également être produits au secrétariat dès l'inscription et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours.

## **2.5 LA RÉINSCRIPTION D'UN ÉTUDIANT MAJEUR**

L'étudiant majeur qui, après avoir échoué à l'épreuve du jury, souhaite se réinscrire dans l'école afin de suivre à nouveau l'année préparatoire, doit en solliciter l'autorisation auprès du chef d'établissement ou son délégué.

Au cas où l'étudiant majeur aurait un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription ou la réinscription de l'étudiant, et cela, dans le respect de la procédure légale.

Si l'étudiant n'est pas présent à la rentrée administrative, date à laquelle il signe le contrat en tant qu'étudiant majeur et ce sans justification aucune, la direction se réserve le droit d'annuler l'inscription.

# **3 LES CONSÉQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE**

## **3.1 GÉNÉRALITÉS**

L'inscription concrétise un contrat entre l'étudiant majeur, (ses parents si l'étudiant est mineur) et l'école. Ce contrat reconnaît à l'étudiant (ainsi qu'à ses parents si l'étudiant est mineur) des droits, mais aussi des obligations.

L'étudiant est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques en lien avec le projet pédagogique et le projet d'établissement.

Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée.

**Le service d'inspection de la Fédération Wallonie-Bruxelles doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'étudiant a réellement poursuivi ses études avec fruit. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle de l'inspection doivent être conservées par l'étudiant avec le plus grand soin; en particulier le journal de classe, les notes de cours, les travaux écrits (devoirs, interrogations, exercices faits en classe ou à domicile).**

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les étudiants tiennent un journal de classe ou agenda scolaire mentionnant, de façon succincte, mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. L'agenda scolaire mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires (Circulaire du 8 juin 2000 relative aux documents soumis à la Commission d'homologation).

Les parents d'un étudiant mineur sont tenus de veiller à ce que l'étudiant fréquente régulièrement et assidûment l'établissement et d'exercer un contrôle de la scolarité en vérifiant régulièrement l'agenda scolaire et en répondant aux convocations de l'établissement.

### **3.2 LA NOTION DE RÉGULARITÉ**

Avoir la qualité d'étudiant régulier c'est :

- satisfaire aux conditions légales d'admission dans l'année d'études considérée.
- avoir fourni les documents permettant de présenter au contrôle de l'administration un dossier de l'étudiant complet.
- suivre effectivement et assidûment les cours et activités et ne pas avoir accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire.

### **3.3 LES ABSENCES**

- a) Au plus tard à partir du 10ème demi-jour d'absence injustifiée, le chef d'établissement signale à l'étudiant majeur (ou ses parents s'il est mineur) le nombre d'absences injustifiées par courrier.
- b) L'étudiant majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées perd la qualité d'étudiant régulier. Le directeur informe par écrit l'étudiant lui-même s'il est majeur, (ou ses parents s'il est mineur), des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Le directeur précise également que des objectifs seront fixés à l'étudiant, dès son retour dans l'établissement scolaire, afin qu'il puisse éventuellement être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Dès le retour de l'étudiant, l'équipe éducative, définit collégalement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'étudiant. Ces objectifs sont définis au cas par cas et répondent au(x) besoin(s) de l'étudiant.

Le document reprenant l'ensemble des objectifs est soumis à l'étudiant lui-même s'il est majeur (ou ses parents s'il est mineur).

- c) L'étudiant mineur soumis à l'obligation scolaire en situation de danger ou de décrochage scolaire pourra être signalé par le Pouvoir Organisateur ou son délégué au Conseiller de l'Aide à la Jeunesse. De même, le Pouvoir Organisateur ou son délégué doit signaler à la DGEO (Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire), service du

contrôle de l'obligation scolaire, les étudiants mineurs qui comptent plus de 30 demi-journées d'absences injustifiées.

Toute nouvelle absence injustifiée est signalée mensuellement selon les mêmes procédures.

d) **Par demi-jour d'absence injustifiée, on entend l'absence non justifiée de l'étudiant durant une période de cours au moins (1heure d'absence = 1 demi-jour d'absence) !**

e) **Toute absence doit être justifiée.** Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

1. l'indisposition ou la maladie de l'étudiant couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.
2. la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'étudiant de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.
3. le décès d'un parent ou allié de l'étudiant, au premier degré; l'absence ne peut dépasser quatre jours.
4. le décès d'un parent ou allié de l'étudiant, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'étudiant; l'absence ne peut dépasser deux jours.
5. le décès d'un parent ou allié de l'étudiant, du 2ème au 4ème degré, n'habitant pas sous le même toit que l'étudiant; l'absence ne peut dépasser un jour.
6. la participation des étudiants jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tels par le Ministre des Sports, sur avis des Fédérations sportives, à des activités de préparation sportives sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. La durée de l'absence doit être annoncée au Chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe (si l'étudiant est mineur, une autorisation des parents est demandée).
7. la participation des étudiants qui ne sont pas des sportifs de haut niveau ni des espoirs sportifs à des stages ou des compétitions organisés ou reconnus par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées dans ce cadre ne peut dépasser 20 demi-journées par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe (si l'étudiant est mineur, une autorisation des parents est demandée).
8. la participation des étudiants, non visés aux points 6° et 7°, à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par années scolaire.

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes de transports ou à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'étudiant.



**Seize demi-jours d'absence pour cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles** peuvent être motivés par l'étudiant majeur lui-même ou les parents de l'étudiant mineur (les billets d'absence sont fournis dans l'agenda scolaire). Le justificatif présenté est cependant laissé à l'appréciation du Chef d'établissement. Si celui-ci décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par l'étudiant majeur, il informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) est (sont) repris en absence injustifiée.

👉 Tout rendez-vous (médecin, embauche, travaux, ...) doit être pris en dehors des heures de cours.

f) **Remise des justificatifs d'absences.**

Le justificatif doit être remis dans la boîte aux lettres de la coordination EPSS.

- Pour les absences inférieures à 3 jours : **au plus tard le jour de retour** de l'étudiant dans l'établissement.
- Pour les absences de plus de 3 jours : **au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour.**

**Procédure à suivre en cas d'absence :**

- Prévenir la coordination (uniquement par SMS) ou le secrétariat de l'école à **8h00**

📞 Coordination EPSS : 0474 97 01 84

📞 Implantation De Lengentier : 02 511 53 22

**Rentrer dans les délais impartis l'original du justificatif (👉 toujours garder une photocopie des certificats médicaux).**

### **3.4 LES RETARDS**

Le professeur laissera la porte du local ouverte pendant qu'il prend les présences. Une fois la porte fermée, les étudiants n'entrent plus. Les étudiants en retard ne seront alors admis en classe qu'à la période de cours suivante. Ce retard sera justifié auprès du secrétariat et du professeur concerné. 5 retards peuvent entraîner une mesure d'ordre disciplinaire. En effet, l'accumulation des retards est considérée comme une attitude de nature à perturber le bon fonctionnement des cours et, par conséquent, passible de sanctions plus lourdes.

Un professeur qui fait annoncer un retard accidentel doit être attendu.

## **4 L'ORGANISATION DE LA FORMATION**

Le programme de la formation comprend des cours théoriques et la langue de l'enseignement est le français.

- Les cours sont organisés tous les jours ouvrables en ce y compris le mercredi après-midi. L'horaire est affiché aux valves et distribué aux étudiants en début d'année. Des modifications à cet horaire pourront être amenées pendant l'année. Il appartient à l'étudiant de s'en informer et de consulter **quotidiennement** les valves.
- La présence aux évaluations est **obligatoire**.
- Des visites, des séminaires et des voyages peuvent être organisés dans le respect du projet d'établissement. La participation à ces activités est **obligatoire**.
- Moyennant rendez-vous préalable, la direction, la coordination et les enseignants sont à la disposition des étudiants. Ils leur fourniront toute l'aide et tous les conseils nécessaires au bon déroulement de leurs études.

- Chaque étudiant disposera d'une adresse e-mail scolaire lui permettant l'accès gratuit à Microsoft Office 365 Education et aux ressources pédagogiques mises à disposition par l'équipe pédagogique. **De plus, dans des circonstances particulières, l'école pourrait être amenée à organiser des cours à distance, via Teams. Il est donc demandé que** l'étudiant dispose de matériel informatique ad hoc, à savoir un **ordinateur** fonctionnel et une **connexion internet suffisante**.
- L'école dispose d'une bibliothèque spécifique au 4<sup>e</sup> degré. Elle est accessible selon l'horaire affiché.
  - o Ce local est destiné au travail ; le silence devra y être respecté.
  - o Les étudiants peuvent effectuer des recherches sur Internet en respectant les modalités prévues à cet effet.
- L'école travaille en collaboration avec le Centre P.M.S. libre de Bruxelles situé rue de Dinant, 39 à 1000 Bruxelles.
  - o Tout étudiant peut rencontrer un membre du Centre P.M.S. en prenant rendez-vous au 02/344.57.54 entre 8h30 et 16h00.
  - o Les consultations sont gratuites et leur contenu est soumis au secret professionnel.
- Un(e) assistant(e) social(e), peut aider l'étudiant, tout au long de la formation, à faire face à certaines difficultés **momentanées**. L'assistant(e) social(e) est une personne discrète qui reçoit l'étudiant sur rendez-vous (0497/52.04.52). Un conseil social peut apporter une aide financière qui se fait toujours sous forme de prêt.

## **5 LA VIE AU QUOTIDIEN**

### **5.1 L'ORGANISATION SCOLAIRE**

Les dates de début et de fin d'année scolaire, des vacances et des congés sont fixées conformément aux dispositions légales en la matière.

En début d'année scolaire, des éphémérides sont établies par l'école. Elles sont actualisées en cours d'année selon les impératifs du moment.

- a) L'école est ouverte du lundi au vendredi dès 7h45. Elle est fermée à 17h30.
- b) Les cours se donnent du lundi au vendredi de 8h10 à 11h45 et de 12h35 à 16h10.
- c) Les heures de cours se donnent en 1<sup>o</sup> heure : de 8h10 à 9h00 ; en 2<sup>o</sup> heure : de 9h00 à 9h50 ; en 3<sup>o</sup> heure : de 10h05 à 10h55 ; en 4<sup>o</sup> heure : de 10h55 à 11h45 ; en 5<sup>o</sup> heure : de 12h35 à 13h25 ; en 6<sup>o</sup> heure : de 13h25 à 14h15 ; en 7<sup>o</sup> heure : de 14h30 à 15h20 ; en 8<sup>o</sup> heure : de 15h20 à 16h10.

Les étudiants qui, en fonction de leur horaire, commencent la journée plus tard ou la terminent plus tôt, peuvent arriver à l'école pour leur première heure de cours ou peuvent quitter l'école après leur dernière heure de cours.

### **5.2 LE SENS DE LA VIE EN COMMUN**

La vie en groupe, harmonieuse et agréable suppose le respect de quelques règles élémentaires ; chacun a le droit de faire de bonnes études et de travailler dans de bonnes conditions ; soyons avec autrui comme nous souhaitons qu'il soit avec nous !

- a) Afin de donner une image de soi qui ne choque pas les autres :  
Chaque étudiant a le souci de son hygiène personnelle et veille à se présenter dans un habillement décent. En effet, les tenues non prévues pour le cadre scolaire sont interdites, notamment le training ou le jogging et les sous-vêtements apparents. Dans l'enceinte de l'école et dans le cadre des activités scolaires, l'étudiant se présente nu-tête. Dans son attitude et ses propos, il évite la grossièreté et le manque de distinction.
- b) Afin de respecter l'intégrité physique et psychologique des autres, ainsi que leur réputation :  
L'étudiant s'exprime et agit avec respect, c'est-à-dire : en évitant les attitudes et les propos familiers, brutaux, vulgaires, insultants ou méprisants dans les contacts avec les autres étudiants ainsi qu'avec les adultes, qu'ils soient membres du personnel de l'école ou non.  
L'étudiant s'interdit d'amener à l'école tout objet dangereux ou pouvant porter atteinte à l'intégrité d'autrui. Les menaces verbales ou les attitudes conduisant à la violence seront toujours considérées comme des faits graves pouvant entraîner l'exclusion définitive. Ceci est valable tant à l'école que lors des activités extra-scolaires ou aux abords de l'école.  
Pour la même raison, l'étudiant ne jette aucun objet afin d'éviter tout risque de blessure pour autrui.  
L'étudiant s'abstient de faire toute propagande religieuse, philosophique ou politique.
- c) Afin de préserver sa santé et celle des autres :  
L'étudiant s'abstient totalement de fumer dans les bâtiments scolaires ainsi que dans les espaces ouverts situés dans l'enceinte de l'école ou à l'extérieur de celle-ci et qui en dépendent (en application de l'article 3 du décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et à l'interdiction de fumer à l'école). L'interdiction de fumer est également en vigueur en cas de voyage scolaire, classe de dépaysement et activité extérieure à l'établissement.  
En outre et pour la même raison, l'étudiant n'introduit pas et ne consomme pas d'alcool (en dehors des activités organisées par l'école) dans l'enceinte de l'école, ni aux abords de celle-ci, ni non plus lors des activités extra-scolaires.  
L'étudiant s'abstient également d'introduire ou de consommer de produits prohibés dans l'enceinte de l'école, aux abords de celle-ci, ainsi que lors des activités extra-scolaires.
- d) Afin de garantir la sérénité et le calme indispensables au bon déroulement des cours :  
L'étudiant sera ponctuel et adoptera une attitude posée, tranquille et pacifique.  
L'étudiant ne fera **pas usage du GSM, smartphones, MP3, tablettes, ordinateurs,...** lors des cours. Une dérogation à des fins pédagogiques peut toutefois être donnée par le professeur. L'utilisation non réglementaire de ces appareils pourra entraîner leur confiscation par un membre du personnel de l'école pendant la durée du cours. Il est important de noter que l'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets (dans l'établissement ou lors d'activités extra-scolaires).  
D'autre part, l'étudiant ne mangera pas en classe. Seule une bouteille d'eau est autorisée.

e) Afin de respecter les biens d'autrui :

L'étudiant s'interdira de s'approprier le bien d'autrui. Le vol sera toujours considéré comme un manquement grave entraînant une pénalité sévère.

f) Afin de garantir le respect des locaux et de l'environnement :

Chacun veille au respect absolu de tous les endroits (en ce compris les cours de récréation et les préaux), des locaux, du mobilier et du matériel. Les déprédations seront mises au compte financier et matériel de l'étudiant responsable.

A la cafétéria ou au réfectoire, l'étudiant mange proprement et dans le calme. Il s'abstient en outre de manger dans les classes, dans la bibliothèque et dans les couloirs.

Partout dans l'école, l'étudiant veille à jeter ses déchets dans la poubelle adéquate en respectant les consignes de tri sélectif.

g) Afin de garantir un contexte d'apprentissage efficace ainsi qu'une évaluation fiable :

L'étudiant veille à effectuer le travail à domicile, à présenter celui-ci avec soin et à le remettre dans les délais. Il a son matériel en ordre à tous les cours et il s'implique dans son travail scolaire (notamment en répondant aux questions du professeur, en étant attentif, en respectant les consignes d'apprentissage et en effectuant les exercices demandés).

L'étudiant s'abstient en outre de **tricher** lors des bilans, contrôles, interrogations et examens. De même, il ne commet aucun **plagiat** (plagier est le fait de reproduire une partie de texte ou une idée d'un auteur ou d'un travail précédent d'un étudiant sans citer les références bibliographiques).

h) Afin de protéger l'image d'autrui :

L'étudiant s'abstient de prendre des photos d'une tierce personne ou de la filmer dans l'enceinte de l'école et aux abords de celle-ci sans son autorisation.

i) Afin de créer un climat pacifié aux abords de l'école :

L'étudiant qui a terminé les cours rentre chez lui immédiatement sans traîner aux abords de l'établissement.

j) Afin de permettre le contrôle du niveau des études par l'inspection de la Communauté française :

L'étudiant tient son **agenda scolaire** en ordre chaque jour et archive ses **évaluations** dans le respect des consignes qui lui ont été données en début d'année scolaire.

k) Afin de garantir la liberté d'expression sans compromettre le respect d'autrui ni ternir l'image de l'école :

Tout **affichage** doit faire l'objet d'une autorisation explicite de la direction ou de son délégué.

l) Afin de garantir la sécurité des étudiants :

L'usage des **ascenseurs** est réservé aux visiteurs et aux membres du personnel de l'institut. Les étudiants non accompagnés d'un professeur n'en ont donc pas l'usage, sauf pour des raisons médicales (autorisation écrite à obtenir auprès de la sous-direction).

Le non-respect de ces règles de la vie en commun pourra faire l'objet d'une pénalité ou d'une sanction telle que prévue au point 6 du présent règlement.

m) Afin de veiller au respect de l'environnement, de garantir la prise de notes en vue d'un apprentissage efficace et de préserver la bonne organisation de l'école :

Les étudiants sont invités à ne faire des **photocopies** qu'à titre exceptionnel.

L'accès au **réseau Wifi de l'école** n'est pas automatique.

## **6 LA GESTION DE LA DISCIPLINE**

L'étudiant inscrit à l'Institut Dominique Pire s'engage dans une démarche de responsabilité, de respect de soi et de l'école qu'il représente. Son comportement reflète non seulement son image personnelle mais également celle de l'école. Chaque étudiant, dans sa façon de se comporter, s'engage à respecter et à promouvoir la réputation de l'Institut Dominique Pire.

**Tout comportement de l'étudiant du Centre Scolaire Dominique Pire indiquant un manquement volontaire de travail, un refus de coopération ou tout manquement à un des points des règlements du Centre Scolaire sera porté à la connaissance du comité de discipline.**

### **6.1 LES ACTEURS**

Les étudiants sont soumis, dans l'enceinte du Centre Scolaire, à l'autorité des membres de la direction, des membres du personnel éducatif, des professeurs et des partenaires de l'établissement. Cette autorité est étendue en dehors de l'enceinte de l'institut, aux abords de l'école et lors d'activités extérieures organisées par l'école.

Les acteurs peuvent saisir le comité de discipline pour un suivi de transgression(s) commises(s) par un étudiant.

Le comité de discipline, composé de la sous-direction et d'un collège professoral, est compétent pour assurer le suivi des fiches d'incidents et sanctionner les étudiants si nécessaire.

### **6.2 LES PRINCIPES**

La gestion de la discipline s'opère toujours dans le respect des principes suivants :

- le principe de la légalité de la mesure disciplinaire : toute mesure disciplinaire est prévue dans le Règlement d'Ordre Intérieur porté à la connaissance des étudiants lors de l'inscription.
- le respect du droit de la défense : tout étudiant a le droit d'être entendu.
- le principe de la proportionnalité à la faute : la mesure disciplinaire est proportionnelle à la gravité du manquement des différents règlements de l'institution.
- le principe de la progressivité : la répétition de manquements aux différents règlements entraîne des mesures disciplinaires plus sévères.

- le huis clos : toutes les délibérations disciplinaires se font à huis clos.
- l'individualité des décisions disciplinaires : chaque situation disciplinaire d'étudiant sera traitée au cas par cas, c'est-à-dire sans référence aux situations disciplinaires d'autres étudiants.

### **6.3 LES MESURES PRÉVENTIVES**

En vue de maintenir l'ordre au sein de l'établissement, des mesures préventives peuvent être prises à l'égard des étudiants qui ne respectent pas les règles en vigueur au sein du Centre Scolaire Dominique Pire.

Ces mesures préventives ne sont pas considérées comme des pénalités disciplinaires et peuvent amener à rédiger une fiche d'incident

Les mesures préventives respectent la gradation suivante (liste non exhaustive) :

- avertissement oral
- confiscation
- exclusion de l'activité d'enseignement en cours

### **6.4 LES PÉNALITÉS DISCIPLINAIRES**

En vue de maintenir l'ordre au sein de l'établissement, des pénalités disciplinaires peuvent être prises à l'égard des étudiants qui ne respectent pas les règles en vigueur au sein de l'Institut Dominique Pire.

Les pénalités disciplinaires respectent la gradation suivante (liste non exhaustive) :

- avertissement écrit
- exclusion temporaire des cours

Toutes les sanctions disciplinaires peuvent être accompagnées d'un travail personnel et réflexif et/ou d'un travail d'intérêt général à portée éducative et/ou d'un contrat-engagement.

Le non-respect des sanctions imposées entrainera une sanction supérieure, pouvant mener à une exclusion définitive.

### **6.5 LA PROCÉDURE D'INCIDENT GÉRÉE PAR LE COMITÉ DE DISCIPLINE**

- 1- Le comité de discipline reçoit une fiche d'incident.
- 2- L'étudiant est convoqué par écrit à son audition.
- 3- L'étudiant est auditionné par des membres du comité de discipline qui dressent un procès-verbal contresigné par toutes les parties en présence.
- 4- Des membres du comité de discipline se réunissent pour décider d'une sanction, si elle est nécessaire.
- 5- Le comité de discipline fait part de la sanction à l'étudiant par courrier ou, en cas de procédure d'exclusion définitive, transmet le dossier à la Direction de l'Institut Dominique Pire.

## **6.6 L'EXCLUSION DÉFINITIVE**

### **6.6.1 Sur base de motifs liés à la fréquentation**

L'étudiant majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées peut être exclu de l'établissement selon la procédure décrite ci-dessous.

### **6.6.2 Sur base de motifs liés au comportement**

Un étudiant ne peut être exclu définitivement de l'établissement que si les faits dont il s'est rendu coupable :

- portent atteinte à l'intégrité :
  - o physique
  - o psychologique
  - o morale
- d'un membre du personnel ou d'un étudiant;
- compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement;
- lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Les faits graves suivants peuvent justifier l'exclusion définitive :

- dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
  - o tout coup et blessure porté sciemment par un étudiant à un autre étudiant ou à un membre du personnel de l'établissement;
  - o le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre étudiant ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;
  - o le racket à l'encontre d'un autre étudiant de l'établissement;
  - o tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un étudiant ou d'un membre du personnel de l'établissement.
- dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école : la détention ou l'usage d'une arme.

Les faits graves suivants (liste non exhaustive) peuvent également justifier une exclusion définitive :

1. tout coup et blessure portés sciemment par un étudiant, dans l'enceinte de l'école, à toute personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement;
2. l'introduction ou la détention par un étudiant au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de quelque arme que ce soit, visée sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1993 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;
3. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures;

4. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un étudiant au sein de l'établissement ou dans le voisinage immédiat de celui-ci de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;
5. l'introduction ou la détention par un étudiant au sein de l'établissement ou dans le voisinage immédiat de celui-ci de substances inflammables sauf dans le cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
6. l'introduction ou la détention par un étudiant au sein de l'établissement ou dans le voisinage immédiat de celui-ci de substances visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;
7. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre étudiant ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;

Chacun de ces actes sera signalé au centre psychomédicosocial de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les étudiants des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'étudiant sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psychomédicosocial, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'étudiant exclu peut, si les faits commis par l'étudiant le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'étudiant refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller d'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un étudiant mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

## **6.7 LA PROCÉDURE ET LE RECOURS EN MATIÈRE D'EXCLUSION DÉFINITIVE ET DE REFUS DE RÉINSCRIPTION**

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le chef d'établissement, conformément à la procédure légale.

Le refus de réinscription à l'année scolaire suivante est assimilé à une exclusion définitive et est traité comme telle en ce qui concerne la procédure. Il doit être notifié au plus tard le 5 septembre.



### **6.7.1 Convocation à l'audition**

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus d'inscription, le chef d'établissement convoque l'étudiant (et ses parents s'il est mineur), par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la présentation de la lettre recommandée.

Toutefois, l'audition peut avoir lieu avant le 4<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la présentation de la lettre recommandée si l'étudiant majeur (ou l'étudiant et ses parents s'il est mineur), demande à être entendu avant l'expiration du délai légal.

La convocation reprend de manière précise les faits pris en considération, indique explicitement qu'une procédure d'exclusion définitive est engagée ainsi que les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'étudiant majeur (ou ses parents s'il est mineur) peut se faire assister.

Au terme de l'entretien, l'étudiant majeur (ou ses parents, s'il est mineur), signe le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, ce refus est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si l'étudiant majeur (ou ses parents si l'étudiant est mineur) ne donne pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

### **6.7.2 Ecartement provisoire**

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'étudiant provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cet écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école et est confirmé à l'étudiant majeur (ou aux parents de l'étudiant mineur) dans la lettre de convocation. Cet écartement ne constitue pas une sanction mais une mesure d'ordre disciplinaire.

### **6.7.3 Conseil de classe**

Préalablement à toute exclusion définitive et après avoir entendu l'étudiant majeur (et ses parents s'il est mineur), le chef d'établissement prend l'avis du Conseil de classe.

### **6.7.4 Décision**

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le chef d'établissement (délégué du Pouvoir Organisateur) et est signifié par courrier recommandé avec accusé de réception à l'étudiant s'il est majeur (à ses parents s'il est mineur).

La lettre recommandée fait mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement.

La lettre recommandée communique également l'adresse de la Commission décentralisée d'aide à l'inscription dont dépend l'école.

### **6.7.5 Recours**

L'étudiant majeur (ou ses parents s'il est mineur) dispose d'un droit de recours devant le Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur (Mr Thierry HULHOVEN, Président du Pouvoir Organisateur, rue De Lenglentier, 6-14, 1000 Bruxelles)

Sous peine de nullité, ce recours est introduit par l'étudiant majeur lui-même (ou les parents de l'étudiant mineur) par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le Conseil d'Administration statue sur ce recours au plus tard le 15<sup>ème</sup> jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le Conseil d'Administration doit statuer pour le 20 août.

La notification de cette décision doit se faire dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

### **6.7.6 Après exclusion**

Le Centre Psychomédicosocial de l'établissement se tient à la disposition de l'étudiant majeur (et de ses parents s'il est mineur) dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement, en ce compris pour une nouvelle réorientation.

## **7 LA BIBLIOTHÈQUE**

Tout utilisateur de la bibliothèque veillera à respecter le règlement spécifique à celle-ci.

## **8 LE LABORATOIRE DE SCIENCES**

Le comportement des étudiants dans les laboratoires de sciences est soumis à un « code de bonne conduite » remis au début de l'année scolaire par le professeur de sciences. En souscrivant au présent règlement d'ordre intérieur, l'étudiant et ses parents acceptent également de respecter les règles de sécurité mentionnées dans le « code de bonne conduite » des laboratoires de sciences.

## **9 LES LABORATOIRES INFORMATIQUES OU «CYBER CLASSES» ET LES RÉSEAUX SOCIAUX (FACEBOOK, ETC.)**

En souscrivant au présent règlement d'ordre intérieur, l'étudiant accepte de respecter les règles de sécurité mentionnées dans la «charte informatique», notamment pour ce qui concerne l'usage d'Internet et le piratage informatique.

Par ailleurs, l'établissement rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité d'autres étudiants (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique);
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de l'établissement ou de tiers, entre autres, au moyen de propos ou d'images dénigrants, diffamatoires, injurieux ...;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée); d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droits;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, ...;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal. Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, tel que prévu au point 6 du présent document.
  
- Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...). Lorsque les étudiants utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

## **10 LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET CONFIDENTIALITÉ**

Le Centre Scolaire Dominique Pire ASBL respecte la vie privée des étudiants et de leurs parents. Si ceux-ci sont invités à communiquer des données personnelles reprises dans les fichiers de l'école, c'est uniquement en vue de leur offrir un service d'enseignement de qualité ainsi que de répondre aux exigences légales de la Communauté française de Belgique, cela en parfaite confidentialité. Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir communication des données la concernant reprises dans les fichiers de le Centre Scolaire

Dominique Pire ASBL. Cette demande doit être adressée à Madame M. PAULUS, Directrice, rue De Lengentier, 6-14 à 1000 Bruxelles.

## **11 LES ASSURANCES**

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime, un étudiant ou dont l'étudiant est l'auteur, dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les 48 heures, au secrétariat du site. Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent :

- l'assurance responsabilité civile qui couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire. Par assuré, il y a lieu d'entendre les différents organes du pouvoir organisateur, le chef d'établissement, les membres du personnel, les étudiants, les parents, les tuteurs. Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés. En plus, le pouvoir organisateur a veillé à ce que la responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement soit couverte. Les bris de lunettes ne sont jamais couverts.
- l'assurance «accidents» couvre les accidents corporels survenus à l'assuré à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. L'assurance couvre les frais médicaux après intervention de la mutuelle, l'invalidité permanente et le décès.
- l'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion.

L'étudiant majeur (ou les parents s'il est mineur) qui le désire pourra obtenir copie du contrat d'assurance.

## **12 DISPOSITIONS FINALES**

**Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les étudiants de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.**